

COLLECTION PHOSPHORE • DÉCRYPTER LES SYSTÈMES ALIMENTAIRES

06
MARS 2025

L'Europe
**menace-t-elle les
semences paysannes**
dans le monde ?

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

iles de paix



humundi
SOS FAIM

Pour de nombreux êtres vivants, les plantes sont à la fois une source essentielle de nourriture et de remèdes. Qu'elles se retrouvent dans nos assiettes quotidiennes, nos rites ou nos célébrations, elles occupent une place fondamentale dans nos sociétés. La diversité des milieux et des pratiques agricoles a façonné une biodiversité riche et précieuse, indispensable à notre sécurité alimentaire. En effet, elle renforce la résilience des cultures face aux aléas climatiques, aux maladies et aux ravageurs et joue un rôle clé dans la diversité des régimes alimentaires, essentielle à la santé humaine.

Le maintien de cette biodiversité repose autant sur la protection des espaces naturels que sur la conservation, la circulation et l'utilisation de leurs semences. Depuis des millénaires, choisir une graine, la conserver et la semer est un savoir-faire transmis par des cultivatrices et des cultivateurs du monde entier. Alors que cet acte constitue le socle de la biodiversité cultivée, celle-ci n'est actuellement plus si diverse.

Son érosion repose sur :

- l'instauration de droits de propriété sur les nouvelles techniques de sélection végétale et les nouvelles variétés,
- l'essor de l'agriculture industrielle, ainsi que
- l'adoption de lois et de règlements favorisant la commercialisation des semences industrielles, voire criminalisant la circulation des semences paysannes.

Droits de propriété

Au cours du 19^e siècle, les découvertes sur la reproduction des plantes ont permis le développement de nouvelles techniques de sélection végétale et la création de nouvelles lignées et variétés dites « pures », « hybrides », « améliorées » ou « génétiquement modifiées ». Cette sélection est nommée « sélection artificielle », car elle désigne à la fois le fait que la reproduction est réalisée par la main humaine et qu'elle qui n'a pas lieu naturellement. Les personnes

physiques et morales à l'origine de ces innovations ont rapidement cherché à exercer des droits de propriété dessus. Ils prennent la forme, entre autres, de brevet et de certificat d'obtention végétal (UPOV).

Bien que ces droits de propriété ne doivent, en principe, porter que sur une invention, de nombreux cas d'appropriation ont été rapportés par la société civile. Des brevets sont par exemples déposés sur des plantes ou des parties de plantes existantes. La Convention de l'UPOV de 1991, quant à elle, exige l'accord de l'obteneur, non seulement pour vendre les semences soumises aux droits, mais également pour les conserver et les ressemer. Cet accord peut être soumis à des conditions telles que le paiement de redevances.

L'extension de l'agriculture industrielle

La création de nouvelles lignées et variétés a été accompagnée par le développement de pesticides et d'engrais que celles-ci étaient capables de supporter. En un siècle, le nombre de maisons semencières s'est réduit à quelques agro-industries : seules quatre entreprises agrochimiques contrôlent désormais 60 % du marché mondial des semences et 75 % du marché mondial des pesticides. Cette évolution du marché semencier est liée à la transformation des systèmes alimentaires européens et nord-américains tout au long du 20^e siècle, ainsi que le développement de politique en faveur de l'industrialisation de l'agriculture. Ce type d'agriculture s'est diffusé à travers le monde via la colonisation et des politiques de développement telles que la « révolution verte ».

Bien que ce commerce mondial ne représente cependant que 25 % de l'ensemble des semences utilisées dans le monde, la majorité des semences à travers le monde sont toujours entre les mains des paysannes et paysans, dans des systèmes qualifiés d'informels. Malgré cela, les semences paysannes sont belles et bien menacées.

Lois et règlements

Cette menace ne repose pas seulement sur l'industrialisation de l'agriculture et l'accaparement des plantes à travers les différents régimes de droits de propriété, mais aussi sur les lois et les règlements nationaux et internationaux.

Depuis le 20^e siècle, en Europe, diverses lois et règlements ont soutenu le développement et la diffusion des semences issues de la sélection artificielle. Pour être commercialisées, voir données et échangées dans certains pays européens, les semences des cultures principales doivent répondre à une série de normes, dont les tests de distinction, homogénéité et stabilité. Or, généralement, seules les semences issues de la sélection artificielle passent ces tests, les semences paysannes étant généralement hétérogènes et évolutives.

Les droits de propriété, l'industrialisation de l'agriculture et les politiques en faveur de cette industrialisation ont progressivement conduit à l'homogénéisation des semences et la privatisation du secteur semencier en Europe et en Amérique du Nord, favorisant les variétés issues de la sélection artificielle au détriment des variétés paysannes. Cette transformation des systèmes semenciers provoque, non seulement l'érosion de la biodiversité cultivée, mais également la mise en place d'une dépendance des fermes envers les entreprises semencières et l'appropriation des semences paysannes par ces entreprises.

Ces systèmes semenciers favorables à l'agriculture industrielle, ainsi que les règlements qui les encadrent, se sont diffusés à travers le monde via la colonisation, des accords commerciaux et des accords internationaux portant sur les végétaux. La coopération au développement bilatérale et multilatérale constitue un outil important de mise en œuvre de ces réglementations et de transformation des systèmes semenciers. En Afrique et en Amérique du Sud, ces normes importées supplantent ainsi, progressivement, les systèmes semenciers paysans.

Face au déploiement de ces importants dispositifs de privatisation des

Définition des « semences paysannes »

L'expression « semences paysannes » contient le terme « paysan ». Longtemps chargé d'une connotation péjorative dans les sociétés modernes, évoquant la rusticité, la naïveté ou un manque d'intelligence, ce terme fait l'objet, à la fin du 20^e siècle, d'une réappropriation par des mouvements paysans luttant pour leurs droits. Il est désormais associé à un modèle d'agriculture durable, familiale, portée par des agricultrices et agriculteurs de petite échelle engagés dans l'agroécologie.* Dans cette même logique, les semences paysannes sont issues de variétés cultivées, sélectionnées et reproduites par des cultivatrices et cultivateurs selon les pratiques de sélection massale. Conservées *in situ*, elles évoluent naturellement avec leur environnement, favorisant une biodiversité dynamique et résiliente. Ces semences sont échangées, réutilisées ou vendues librement et ne sont pas soumises à des droits de propriété.**

* Henri Mendras, « L'invention de la paysannerie : un moment de l'histoire de la sociologie française d'après-guerre », *Revue Française de Sociologie*, vol. 41, n°3 (2000).

** Grain de sel, « Quelques définitions clés pour aborder ce dossier "semences" », *Repères*, octobre 2010.

systèmes semenciers et leurs conséquences, des mouvements de résistance ont émergé. Parmi ceux-ci, on retrouve plusieurs accords internationaux qui défendent cette biodiversité cultivée et les communautés qui en dépendent :

- Le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (2001)¹ et la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales (2018)² reconnaissent aux cultivatrices et aux cultivateurs le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme, ainsi que de participer aux décisions concernant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité cultivée et sauvage.
- La Convention sur la diversité biologique (1992) reconnaît aux communautés autochtones le droit de participer équitablement au partage des avantages issus de l'utilisation des « ressources phylogénétiques » pour

l'alimentation et l'agriculture. Elle leur garantit également la possibilité de préserver leurs connaissances, leurs innovations et leurs pratiques contribuant à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.³

- La Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (2007) affirme aux peuples autochtones le droit à préserver, contrôler, protéger et développer leur héritage culturel et leur savoir traditionnel, y compris leurs semences, ainsi qu'à appliquer leur propriété intellectuelle collective sur cet héritage.⁴

La biodiversité, l'équité, la participation et les valeurs sociales sont quatre principes incontournables de l'agroécologie qui se retrouvent dans ces accords internationaux.⁵

³ Article 8 – Conservation in situ.

⁴ Article 31.

⁵ HLPE, « Approches Agroécologiques et Autres Approches Novatrices Pour Une Agriculture et Des Systèmes Alimentaires Durables Propres à Améliorer La Sécurité Alimentaire et La Nutrition », Rapport du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (Rome, 2019).

Afin de réaliser le droit à l'alimentation et le droit aux semences qui sont défendus par ces accords, une évolution des politiques publiques apparaît indispensable :

- L'OCDE devrait cesser d'imposer son système de semences qui ne reconnaît comme étant éligibles à la certification que les variétés « pures » et pourvues d'une identité, à savoir des variétés distinctes, homogènes, et stables. Ces critères excluent implicitement les variétés paysannes, qui sont hétérogènes et évolutives.
- L'UE devrait arrêter d'inclure dans ses accords commerciaux l'adhésion à la Convention UPOV de 1991, dont le certificat d'obtention végétal limite la réutilisation des semences et leur circulation et participe à l'accaparement des plantes cultivées. Ce pas a déjà été franchi par la Suisse qui s'est engagée, en 2023, à supprimer la clause de protection des variétés végétales dans ses accords de libre-échange.⁶
- Les agences internationales de coopération au développement devraient mettre fin à leurs projets qui visent la transformation des systèmes semenciers paysans vers des systèmes de semences industrielles.

De nouvelles normes doivent plutôt être développées :

- Il est nécessaire d'adopter des régimes de droit de propriété qui permettent aux cultivatrices et aux cultivateurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre leurs semences.
- Les communautés paysannes doivent être incluses dans l'élaboration des lois et des règlements. Elles doivent pouvoir participer aux décisions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité cultivée et sauvage dont elles dépendent.

⁶ Simon Degelo et Tina Goethe, « Un pas en faveur des droits des paysan-ne-s du Sud », *Helvetas* (blog), 21 mars 2023.

- Ces lois et règlements doivent reconnaître les contributions et les services rendus par les plantes cultivées et sauvages à l'humanité, reconnaître le rôle des communautés paysannes dans cette démarche et viser à conserver les plantes cultivées et sauvages dans leur milieu naturel.
- Les projets de coopération au développement, quant à eux, doivent renforcer les systèmes semenciers paysans dans une perspective de transition agroécologique des systèmes alimentaires.

Ces enjeux sont pleinement d'actualité : l'Union européenne est actuellement en train de revoir son cadre réglementaire portant sur la production et la commercialisation des semences. Bien que différentes propositions réglementaires aient déjà été faites par la Commission, le Parlement et le Conseil, un accord doit encore être trouvé entre ces institutions. Ce processus long pourrait se poursuivre jusqu'en 2027. La Belgique est partie prenante de ces négociations, via le Parlement et ses députés européens, ainsi que le conseil des ministres. En effet, les semences étant une compétence agricole, les ministres de l'agriculture des États membres prennent part aux discussions.⁷

Dans ce contexte, la société civile, dont les organisations de solidarité internationale, ont un rôle important de veille et d'influence à jouer afin de que les accords de libre-échange, les lois et les règlements de l'UE, ainsi que ses projets de coopération au développement respectent le droit à l'alimentation et aux semences.

De nombreuses organisations de la société civile européenne, telles qu'Arche Noah, Geneva Academy, IFOAM, La Via Campesina, se mobilisent pour que ce nouveau cadre réglementaire respecte le droit aux semences. Afin de se tenir informé des évolutions réglementaires au niveau européen et de soutenir le mouvement en conséquence, l'abonnement aux newsletters de ces différentes organisations, ainsi qu'à la newsletter juridique du Réseau Semences Pay-

sannes, est une des voies possibles.⁸ Et pour prendre part de façon plus directe à cette mobilisation, il est, entre autres, possible de s'associer à leur travail de plaidoyer notamment en signant leurs pétitions.⁹

Pour conclure

La capacité des cultivatrices et des cultivateurs à sélectionner, conserver, donner, échanger, vendre et choisir leurs semences dépend à la fois des techniques de sélection végétale

et des systèmes alimentaires, ainsi que des législations et des règlements qui les encadrent. La transition agroécologique des systèmes alimentaires nécessite des semences adaptées, et donc de créer un environnement favorable à leur développement. En amont des systèmes semenciers, les cadres réglementaires doivent donc soutenir le déploiement de ces semences. En aval, une alimentation variée composée de plantes endogènes, l'usage de semences reproductibles et le soutien aux réseaux de semences paysannes sont autant de moyens de favoriser cette transition.

À RETENIR :

- La privatisation du secteur semencier, l'homogénéisation des semences et l'instauration de droits de propriété sur les plantes menacent la biodiversité cultivée et la souveraineté alimentaire.
- L'UE s'appuie sur les accords commerciaux, les institutions internationales et la coopération au développement pour imposer ses réglementations et ses standards au reste du monde.
- L'objectif « Zéro faim » passe par la réalisation du droit à l'alimentation, droit humain fondamental, qui ne peut être atteint sans le droit aux semences.
- La capacité des cultivatrices et des cultivateurs à sélectionner, conserver, donner, échanger, vendre et choisir leurs semences dépend à la fois des techniques de sélection végétale et des systèmes alimentaires que des législations et des règlements qui les encadrent.
- Les systèmes semenciers paysans ont besoin d'une réglementation adaptée et distincte des semences industrielles. La révision en cours du cadre réglementaire de l'UE sur les semences est un moment important pour avancer dans cette voie.

⁷ L'agriculture est une compétence régionale. La Belgique est dotée de trois régions : bruxelloise, flamande et wallonne.

⁸ <https://ressources.semencespaysannes.org/themes/motcle-themes-27.html>.

⁹ Par exemple, la pétition « [Levez vos fourchettes pour la diversité](#) ».

La réalisation de la Collection Phosphore
est une collaboration entre les ONG
Autre Terre, Humundi et Iles de Paix.

Autrice

Alice Jandrain

Coordination

Alice Jandrain et Olivier Genard

Comité de pilotage

Alice Jandrain, Anaïs Henry,
François Grenade, Laura Deflandre,
Naïke Alberti, Olivier Genard,
Pierre Coopman.

Réalisation - infographies

<https://www.marmelade.be>

Photo couverture

Iles de Paix

Tous droits de reproduction réservés

Imprimé sur papier recyclé.

Éditrice Responsable

Marie Wuestenberghs, rue du marché 37

4500 Huy

Avec le soutien de la

fédération Wallonie-Bruxelles



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

et de la Direction générale de la
coopération au développement (DGD)



Belgique

partenaire du développement

La collection Phosphore est une série
d'études lancée par le collectif SIA
(Autre Terre, Humundi, Iles de Paix) sur
les enjeux des systèmes alimentaires.
Elle se caractérise par l'analyse d'enjeux
contestés qui animent les arènes de
décision des systèmes alimentaires.
Elle cherche à comprendre les grilles
de lecture qui sous-tendent les
discours politiques, les arguments en
compétition et leur validité scientifique.

iles de paix



humundi

SOS FAIM